

Arrêt

n° 303 084 du 12 mars 2024

dans les affaires X

X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière (annexe 13 septies) pris le 25 août 2023 et notifié le 26 août 2023.

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 25 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 293 769 du 5 septembre 2023 dans l'affaire portant le numéro de rôle 299 893.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH *locum tenens* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité polonaise, a déclaré être arrivé en Belgique à l'âge de dix ans.

Le 19 avril 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. A la même date, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur et de conduite sans permis. Le 25 avril 2006, le requérant a été libéré.

Le 12 décembre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à dix mois d'emprisonnement.

Le 22 septembre 2011, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur.

Par un courrier du 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le 8 mai 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule avec circonstances aggravantes.

Le 4 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à des faits de vols simples. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le 28 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de conduite d'un véhicule volé.

Le 28 septembre 2012, le requérant a été entendu par la zone de police Bruxelles, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule.

Le 27 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et séjour illégal. Le 26 mai 2013, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 18 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement suite à son opposition au jugement rendu le 27 mars 2013. Le 11 février 2016, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le 11 juillet 2016, le requérant a été rapatrié.

Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et a été rapatrié le 2 juillet 2017.

Le requérant est revenu à nouveau en Belgique à une date indéterminée.

Le 25 mars 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles.

Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 10 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à trois ans de prison pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 9 décembre 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles. A la même date, il a fait opposition au jugement du 10 octobre 2019. Le 9 janvier 2020, l'opposition du requérant a été déclarée non avenue. A une date indéterminée, le requérant a fait appel du jugement rendu le 10 octobre 2019. Le 19 mai 2020, l'appel du requérant a été déclaré irrecevable.

Le 28 juillet 2020, les autorités polonaises ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre du requérant.

Le 19 août 2020, le requérant a été remis aux autorités polonaises.

Le 17 février 2021, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol simple, de grivèlerie de boissons, alimentations avec menace à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Le requérant fait opposition, le 10 novembre 2022 de la décision précitée, opposition qui est reçue le 10 février 2023.

Le 9 novembre 2022, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles pour des faits de gravierie, port d'arme, vol simple et menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes. Cette incarcération a eu lieu du chef de deux titres de détention

-un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 février 2021 rendu par défaut et condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans ;

-un jugement du 20 juin 2019 du Tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour ce qui excède la détention préventive, peine initialement assortie d'une mesure de sursis probatoire. Par un jugement du 2 avril 2021, le même tribunal avait révoqué la mesure de sursis (par défaut), étant donné l'incarcération du requérant en Pologne.

Le requérant déclare dans sa requête avoir fait opposition à l'encontre de ces deux décisions lors de son arrivée à la prison de Saint Gilles.

Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Ces décisions ont fait l'objet d'une demande de mesures provisoires introduite selon l'article 39/85 de la loi. Le Conseil a accueilli cette demande en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'a déclarée irrecevable en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée par un arrêt n°293 770 du 5 septembre 2023.

Le 31 janvier 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré l'opposition du requérant recevable et avenue, et a diminué la peine initialement retenue contre le requérant à un an d'emprisonnement au lieu de deux.

Le 10 février 2023, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a reçu l'opposition du requérant et est revenu sur la décision de révocation de sursis, en décidant de maintenir celui-ci.

Le 16 août 2023, le requérant a, à nouveau été privé de liberté. A son arrivée à la prison, il a été constaté qu'il avait déjà effectué la partie exécutoire de la peine d'un an d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par la Cour d'appel. En revanche, il a été maintenu à la prison à la demande de l'Office des étrangers.

Le 25 août 2023, l'Office des étrangers a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Cette décision a été notifiée au requérant le 26 août 2023. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, aller, 3, article 43, §1, 2^e et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 : est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

- *L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 18.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures assortie d'un emprisonnement subsidiaire de 2 ans d'emprisonnement ;*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, Il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.04.2017, à l'aide de violences ou de menaces envers F.H. et D.K., frauduleusement soustrait un iPhone 5S et une carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.H., avec les circonstances aggravantes que :

- *L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;*
- *Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;*
- *Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.*

- L'Intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 10.10.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 20.05.2019, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait une voiture de marque BMW X4 et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Cowa Consult Sa et de C.D. Plus précisément, l'intéressé est rentré dans le box garage de Madame C.D. alors qu'il était fermé, mais non verrouillé, afin de voler le véhicule BMW.

- L'Intéressé s'est rendu coupable de gravèlerie, de port d'armes, de vol simple, de menaces par gestes ou emblèmes ; faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2023 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.

En l'espèce :

- Il a, dans l'arrondissement Judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 15.03.2017 et le 16.12.2017, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas :
 - Le 16.03.2017, un vélo au préjudice de D.W.D'O.P;
 - Le 30.04.2017, un vélo au préjudice de V.L;
 - La nuit du 14.12.2017 au 15.12.2017, une moto de marque Skyteam au préjudice de P.L.
- Il s'est également, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 17.02.2017 et le 10.04.2017, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie :
 - Le 18.02.2017, des boissons alcoolisées et une assiette mixte, pour une somme de 69,60 euros, au préjudice de la SA Pickwick. Après avoir consommé nourriture et boissons, l'intéressé a prétexté avoir oublié son portefeuille sur son lieu de travail. Il a ensuite quitté les lieux à bord d'un véhicule volé ;
 - Le 09.04.2017, des boissons alcoolisées, du soda et une assiette de carpaccio, pour une somme de 24 euros, au préjudice de la SA « L'Amour Fou ».
- Il a notamment, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, menacé par gestes ou emblèmes Monsieur D.B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés
- Enfin, il a, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, détenu un pistolet à bille dans le but de l'utiliser à des fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Pour les faits du 09.04.2017, l'intéressé s'est rendu dans le restaurant « L'Amour Fou » et y a consommé des denrées alimentaires. Au moment de payer l'addition, il a signalé au tenancier qu'il n'avait pas d'argent sur lui afin de le régler ce qu'il devait et qu'il allait donc retourner chez lui afin de prendre de l'argent et venir plus tard.

Il ressort du dossier judiciaire que tenancier lui a demandé sa carte d'identité en gage de sa bonne foi. C'est alors que l'intéressé a rétorqué n'avoir aucun papier d'identité et que la seule chose qu'il avait c'était un pistolet, pistolet dont il aurait alors exhibé ta crosse en soulevant sa chemise.

Les faits dont l'Intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparaît notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de gravèlerie.

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci et le danger que l'intéressé représente pour la société.

En outre, le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Il se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Soulignons également que l'Intéressé est connu des autorités Judiciaires polonaises. Elles ont lancé en date du 28.07.2020 un mandat d'arrêt européen à son encontre du chef de fraude informatique. Notons que dans le questionnaire qu'il a complété le 24.08.2023, l'Intéressé a indiqué avoir déjà été emprisonné et condamné en Pologne suite à une bagarre.

Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé renseigne être en Belgique depuis 1995. Or, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que la présence de celui-ci est signalé pour la première fois en 2002. Il s'était vu délivrer un titre de séjour en octobre 2003 valable jusqu'au 24.10.2004. Depuis lors, l'Intéressé n'est plus en ordre de séjour sur le territoire belge.

Il ressort également du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas séjourné de manière continue sur le sol belge. En effet, il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31.01.2023 que l'intéressé a renseigné « être reparti vivre en Pologne pendant un certain temps » et ce, après les derniers faits pour lesquels il a été condamné. De plus, les autorités polonaises avaient émis en 2020 un mandat d'arrêt européen à son encontre du chef de fraude informatique. Preuves que l'intéressé a séjourné sur le territoire polonais.

A travers les questionnaires droit d'être entendu qu'il a complétés, l'Intéressé a communiqué avoir des attaches en Belgique, à savoir : sa mère, madame M.R., ressortissante belge ; son beau-père, monsieur T.S., ressortissant belge ; une compagne, madame I.S., ressortissante polonaise qui dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026, ainsi que son fils, O.S., ressortissant polonais qui a également droit au séjour ; des frères et des cousins.

En ce qui concerne sa maman, son beau-père, ses frères ainsi que ses cousins, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'apporter des éléments supplémentaires. Ce que l'intéressé ne démontre pas.

Il ressort du dossier administratif, notamment de la requête en suspension et annulation du 20.02.2023 que l'Intéressé a renseigné que sa mère était malade. L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. De plus, l'affirmation selon laquelle sa mère est malade n'est étayée par aucune pièce du dossier administratif.

Concernant sa compagne et son enfant, il n'a jamais reçu de visite de leur part durant ses incarcérations. Notons qu'ils ne sont d'ailleurs pas renseignés dans sa liste de permissions de visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Il ressort du dossier administratif et notamment de la requête en suspension et annulation du 20.02.2023 que l'Intéressé a indiqué que sa compagne et son enfant ne viendraient pas lui rendre visite en raison du travail à temps plein de sa compagne et qu'ils préfèrent que leur fils ne lui rende pas visite en prison et que les contacts se font par voie téléphonique. Or, ces déclarations ne sont étayées par aucune pièce du dossier administratif.

De plus, bien que sa compagne et son enfant disposent d'un titre de séjour, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'Intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Il lui incombaît donc d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

Notons que malgré ce grief, qui lui avait déjà été communiqué dans l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2023, l'Intéressé n'a entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation de séjour. Force est de constater que c'est en toute connaissance de cause qu'il s'est maintenu dans une situation administrative précaire.

Notons que lors de la séparation temporaire de l'Intéressé avec sa famille, il lui y possible de maintenir un contact via les moyens de communication modernes et notamment via des contacts par voie téléphonique. Il est également possible pour sa famille, si elle le désire, de lui rendre visite en Pologne puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Dans le questionnaire du 24.08.2023, l'Intéressé a indiqué n'avoir aucune famille en Pologne et a communiqué ne pas vouloir y retourner car toute sa famille se trouve en Belgique et qu'il ne sait pas écrire le polonais.

Soulignons qu'il ressort des différents éléments en possession de l'Administration que l'intéressé se rend régulièrement en Pologne et y a même séjourné. En effet, l'Intéressé a renseigné auprès de la cour d'appel de Bruxelles être reparti vivre en Pologne pendant un certain temps. De plus, les autorités polonaises avaient émis un mandat d'arrêt européen contre l'Intéressé en 2020.

Ce qui tend donc à démontrer que l'Intéressé se rend régulièrement dans son pays d'origine et y possède des attaches.

Dans le questionnaire complété le 24.08.2023, l'intéressé a communiqué avoir suivi une formation de mécanicien et avoir travaillé en Belgique.

Il ressort de la consultation du dossier administratif que l'intéressé a travaillé en Belgique entre le 12.05.2003 et le 30.04.2004 auprès de la SPRL ABATO-AUTO. La formation suivie par l'intéressé ainsi que son expérience professionnelle peuvent lui être utile dans son pays d'origine.

A travers les différents questionnaires droit d'être entendu, l'intéressé a déclaré ne pas souffrir d'une maladie qui empêcherait un éloignement.

Le 24.08.2023, à la question de savoir s'il avait des raisons et/ou des craintes pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré que toute sa famille est en Belgique, que cela fait 30 ans qu'il est en Belgique et qu'il paye des taxes. Il a également indiqué « je suis en train d'ouvrir une société de bâtiments ».

Les problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, aucun élément du dossier administratif ne permet d'appuyer les propos de l'intéressé. Notons que dans le questionnaire complété le 01.07.2016, l'intéressé faisait déjà mention de vouloir constituer sa société. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer qu'il a effectivement constitué une société depuis 2016.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 18.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures assortie d'un emprisonnement subsidiaire de 2 ans d'emprisonnement ;*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 20.06.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.04.2017, à l'aide de violences ou de menaces envers F.H. et D.K., frauduleusement soustrait un iPhone 5S et une carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.H., avec les circonstances aggravantes que :

- *L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;*
 - *Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;*
 - *Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait pour lequel il a été condamné le 10.10.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement*

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 20.05.2019, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait une voiture de marque BMW X4 et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Cowa Consult Sa et de C.D. Plus précisément, l'intéressé est rentré dans le box garage de Madame C.D. alors qu'il était fermé, mais non verrouillé, afin de voler le véhicule BMW.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de gravierie, de port d'armes, de vol simple, de menaces par gestes ou emblèmes ; faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2023 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement.*

En l'espèce :

- *Il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 15.03.2017 et le 16.12.2017, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas :*
 - *Le 16.03.2017, un vélo au préjudice de D.W.D.O.P;*
 - *Le 30.04.2017, un vélo au préjudice de V.L:*
 - *La nuit du 14.12.2017 au 15.12.2017, une moto de marque Skyteam au préjudice de P.L.*
- *Il s'est également, dans l'arrondissement Judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 17.02.2017 et le 10.04.2017, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie :*
 - *Le 18.02.2017, des boissons alcoolisées et une assiette mixte, pour une somme de 69,60 euros, au préjudice de la SA Pickwick. Après avoir consommé nourriture et boissons, l'intéressé a prétexté avoir oublié son portefeuille sur son lieu de travail. Il a ensuite quitté les lieux à bord d'un véhicule volé ;*
 - *Le 09.04.2017, des boissons alcoolisées, du soda et une assiette de carpaccio, pour une somme de 24 euros, au préjudice de la SA « L'Amour Fou ».*
- *Il a notamment le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, menacé par gestes ou emblèmes Monsieur D.B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés*
- *Enfin, il a, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, détenu un pistolet à bille dans le but de l'utiliser à des fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.*

Pour les faits du 09.04.2017, l'intéressé s'est rendu dans le restaurant « L'Amour Fou » et y a consommé des denrées alimentaires. Au moment de payer l'addition, il a signalé au tenancier qu'il n'avait pas d'argent sur lui afin de le régler ce qu'il devait et qu'il allait donc retourner chez lui afin de prendre de l'argent et venir plus tard.

Il ressort du dossier judiciaire que tenancier lui a demandé sa carte d'identité en gage de sa bonne foi. C'est alors que l'intéressé a rétorqué n'avoir aucun papier d'identité et que la seule chose qu'il avait c'était un pistolet, pistolet dont il aurait alors exhibé la crosse en soulevant sa chemise.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparaît notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de grivèlerie.

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci et le danger que l'intéressé représente pour la société.

En outre, le comportement de l'Intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Il se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Soulignons également que l'intéressé est connu des autorités judiciaires polonaises. Elles ont lancé en date du 28.07.2020 un mandat d'arrêt européen à son encontre du chef de fraude Informatique. Notons que dans le questionnaire qu'il a complété le 24.08.2023, l'intéressé a indiqué avoir déjà été emprisonné et condamné en Pologne suite à une bagarre.

Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'Intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

A travers les différents questionnaires droit d'être entendu, l'intéressé a déclaré ne pas souffrir d'une maladie qui empêcherait un éloignement.

Le 24.08.2023, à la question de savoir s'il avait des raisons et/ou des craintes pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine. Il a déclaré que toute sa famille est en Belgique, que cela fait 30 ans qu'il est en Belgique et qu'il paye des taxes. Il a également indiqué « je suis en train d'ouvrir une société de bâtiments ».

Les problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, aucun élément du dossier administratif ne permet d'appuyer les propos de l'intéressé. Notons que dans le questionnaire complété le 01.07.2016, l'intéressé faisait déjà mention de vouloir constituer sa société. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer qu'il a effectivement constitué une société depuis 2016

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué d du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 28.08.2023 dans le centre fermé. »

Par un arrêt n°293 769 du 5 septembre 2023, le Conseil a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de cette décision.

2. Questions préalables.

Il convient de constater que par un arrêt n°293 769 du 5 septembre 2023, le Conseil a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de cette décision.

Le Conseil a dès lors vidé sa saisine dans l'affaire enrôlée sous le numéro 299 893.

Il convient néanmoins d'examiner le recours enrôlé sous le numéro 300 315, lequel sollicite l'annulation de l'acte entrepris.

Entendues à l'audience sur ce point, les parties acquiescent.

3. Examen du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation « De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles, 7, al. 1er, 3° ; 44bis ; 44ter ; 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu. »

Dans un deuxième branche intitulée « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de danger pour l'ordre public », elle fait notamment valoir qu' « En l'occurrence, le requérant maintient que la décision attaquée ne contient pas une motivation adéquate au sens des dispositions précitées, et que la partie adverse a failli aux principes et dispositions précités en manquant de tenir compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif.

La décision attaquée invoque le risque que représenterait le requérant pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une décision d'éloignement.

Or, cette justification impose que la décision attaquée indique les motifs pour lesquels elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Cette obligation découle de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « Cette motivation manque de tenir compte d'éléments importants, qui figuraient au dossier administratif.

L'ensemble des faits pour lesquels le requérant a été condamné datent tous, au plus tard, de 2019, soit quatre ans avant la prise de la décision attaquée. Il convient de noter que seul le jugement du 10 octobre 2019 concerne des faits de 2019, et ce jugement a été rendu par défaut. Le requérant a formé opposition et appel contre celui-ci, mais en vain, cette décision a donc été rendue sans que le requérant ait pu exercer ses droits de la défense.

L'ensemble des autres condamnations du requérant mentionnées dans la décision attaquée concernent des faits qui datent, au plus tard, de 2017, soit il y a plus de six ans. Il peut donc être considéré que toutes les condamnations mentionnées dans la décision attaquée concernent des faits anciens. Vu l'ancienneté des faits, il appartenait à la partie adverse d'expliquer la raison pour laquelle elle estime, malgré l'écoulement du temps, que le requérant continue de présenter un danger pour l'ordre public. À cet égard, la partie adverse invoque la gravité des faits commis. Or, la gravité des faits commis ne suffit pas : il faut établir pourquoi aujourd'hui encore, le requérant est considéré comme pouvant commettre des faits infractionnels. À cet égard, une décision particulièrement importante n'est pas mentionnée par la partie adverse : il s'agit du jugement du 10 février 2023 du tribunal correctionnel de Bruxelles (pièce 5) qui a décidé de ne pas révoquer le sursis qui avait été accordé au requérant en 2019.

Cette décision était jointe au recours introduit par le requérant en janvier 2023, dont la partie adverse a pris connaissance puisqu'elle mentionne des éléments qui ressortent de ce recours dans sa décision (notamment : la maladie de la mère du requérant). Ce jugement de janvier 2023 indique ce qui suit :

« Il ressort du dossier que l'intéressé a été remis aux autorités polonaises en date du 19 août 2020 sur la base d'un mandat d'arrêt européen du 18 juin 2020. A l'audience, le conseil du cité a indiqué que celui-ci était détenu en Belgique depuis le 8 novembre 2022, suite à son interpellation consécutive aux démarches qu'il avait entreprises auprès des autorités communales pour régulariser sa situation administrative. Le cité explique en effet avoir toutes ses attaches, en particulier familiales, dans notre pays. Il indique avoir été détenu de longs mois en Pologne, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de respecter des conditions probatoires. Il indique cependant avoir suivi, en Pologne, une formation en prévention et gestion de la violence. Il explique ne plus consommer de stupéfiants. La partie poursuivante confirme que l'incarcération du cité dans son pays d'origine lui a interdit matériellement de poursuivre la guidance probatoire qu'il avait entamée. Le tribunal souligne par ailleurs la relative ancienneté des faits, ainsi que la volonté affichée par le cité de retrouver sa

place dans la société et de respecter les conditions probatoires qui lui ont été imposées par le jugement précité du 20 juin 2019. Dès lors, face à un engagement formel du cité de reprendre le suivi et d'être particulièrement attentif à répondre aux convocations de son assistant de justice et à lui fournir les preuves de l'effectivité de cette reprise, il convient de ne pas révoquer le sursis qui lui a été accordé et qui, il convient de le souligner, aura cours jusqu'au 16 juin 2023. »

Le tribunal correctionnel a donc estimé que le requérant pouvait poursuivre son sursis probatoire. Il a également souligné que le requérant avait suivi une formation de gestion de la violence et mis fin à sa consommation de stupéfiants. Ces éléments sont déterminants pour évaluer la dangerosité du requérant, donc la délinquance était liée à la toxicomanie. Ces éléments sont d'autant plus centraux que l'absence de nouveaux faits depuis 2019 appuie l'engagement du requérant à ne plus commettre de nouveaux faits, ainsi qu'à régulariser sa situation.

Enfin, il y a également lieu de souligner que la Cour d'appel de Bruxelles a, dans son arrêt du 31 janvier 2023, diminué la peine du requérant à un an d'emprisonnement au lieu de deux (pièce 6), en soulignant l'ancienneté des faits commis. Vu la politique d'exécution des peines d'un an d'emprisonnement la Cour savait que le requérant n'exécuterait que deux mois de détention (pièce 7), ce qui constitue donc une peine très modérée.

En s'abstenant de tenir compte de cette évolution du requérant dans la décision attaquée, la partie adverse manque à son obligation de motivation, et n'explique pas pourquoi aujourd'hui encore, malgré ces éléments positifs, le requérant présenterait encore un danger pour l'ordre public.

En cette branche, le moyen est donc fondé.

Dans une troisième branche intitulée « absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », elle soutient notamment que « l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée sur le plan de l'actualité du danger que représenterait le requérant (cf. deuxième branche du moyen) biaise l'examen de la partie adverse sur le plan de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse invoque la menace grave que le requérant représenterait pour l'ordre public pour justifier l'atteinte à sa vie privée et familiale. Or, si cet examen de la menace n'est pas adéquat, tel est aussi le cas de l'examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

3.1.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, ainsi que sur les articles 43 §1^{er}, 2^{et} 44ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle est principalement motivée par des considérations liées à l'ordre public.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que les faits les plus récents sur lesquels se fonde l'acte attaqué datent de 2019. La partie défenderesse estime notamment que « La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci et le danger que l'intéressé représente pour la société . En outre, le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. » La partie défenderesse estime que « la gravité des faits reprochés à l'Intéressé ainsi que leur répétition » permettent de conclure que le « comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Le Conseil ne peut suivre cette analyse. Il convient de relever que l'acte attaqué ne fait nulle mention du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10 février 2023. Notons que ce jugement est antérieur à la prise de l'acte attaqué et qu'il était joint au recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans pris le 13 janvier 2023, enrôlé sous le numéro 288 776.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne saurait soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de ces éléments apportés par la partie requérante à l'appui du recours par elle introduit, éléments qui revêtent une importance particulière en l'espèce dès lors que la partie défenderesse, qui se doit de prendre en compte l'intégralité des éléments de la cause, se doit d'examiner si le requérant représente une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société. Il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué porte explicitement mention dudit recours (« Il ressort du dossier administratif, notamment de la requête en suspension et annulation du 20.02.2023 [...] »).

Or, dans ledit jugement, ainsi que le souligne la partie requérante, le tribunal, qui notait d'ailleurs la relative ancienneté des faits, soulignait que le requérant avait indiqué avoir suivi en Pologne une formation en prévention et gestion de la violence et ne plus consommer de stupéfiants. Le tribunal soulignait également la volonté affichée par le requérant de retrouver sa place dans la société et de respecter les conditions probatoires qui lui ont été imposées.

Le Conseil estime que ces éléments revêtent une importance particulière en l'espèce dès lors, notamment, que l'arrêt, par le requérant, de consommation de produits stupéfiants est de nature à influencer positivement sa sortie de la délinquance. La partie défenderesse ne pouvait donc faire fi de cet élément pour apprécier si le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public.

La motivation de l'acte attaqué ne peut dès lors être considéré comme suffisante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche.

Sur la troisième branche du moyen unique, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH exige un examen rigoureux des faits de la cause. La partie défenderesse estime que « L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En effet la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. ».

Or, en l'espèce, il ressort des développements *supra* que la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. Il en résulte que la mise en balance effectuée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme adéquate.

Au surplus, il convient de noter que la partie défenderesse ne remet pas en cause la circonstance que le requérant a un enfant. Rappelons à cet égard que le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 19 1996, Güll/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

En outre, le Conseil tient à souligner que le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande de regroupement familial n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse de se livrer à un examen concret et rigoureux de la vie familiale telle qu'alléguée par le requérant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche.

Les arguments soulevés dans la note d'observations, selon lesquels, « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que cette dernière représente une menace actuelle pour l'ordre public et ne se contente pas uniquement de relever la gravité des faits commis. La partie adverse relève ainsi, à bon droit que « [I]l a relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci et le danger que l'intéressé représente pour la société », d'autant plus au vu de son comportement particulièrement inquiétant persistant dans la commission d'infractions et de ses multiples incarcérations qui ne l'ont pas empêchée de récidiver, témoignant ainsi d'« un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance », de même que le fait qu'« [a]ucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public ». Elle conclut ainsi valablement sur l'actualité de la menace que représente la partie requérante que « [I]l a gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de

l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre ».

La partie requérante est donc malvenue de remettre en cause l'actualité de la menace pour l'ordre public qu'elle représente.

Il ressort effectivement du dossier administratif que depuis 2005, la partie requérante n'a cessé, par son comportement, de compromettre l'ordre public en commettant des faits de plus en plus graves. Elle est ainsi notamment passée de faits de vol avec effraction et de conduite sans permis à des faits de vol avec violences et menaces puis à des faits de port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime et de menaces par gestes ou emblèmes, voire encore à des faits de fraude informatique pour lesquels elle a été poursuivie en Pologne.

Ce n'est que par le biais de ses multiples emprisonnements qu'il a été, à chaque fois, mis fin à son comportement de délinquant récidivant, lequel a néanmoins perduré jusqu'à la commission de faits délictueux en 2019.

Si la partie requérante n'a plus commis de nouvel acte répréhensible depuis 2019, c'est parce qu'elle a été absente du territoire pendant plus de 3 ans, suite à son extradition vers la Pologne pour des faits de fraude informatique et qu'ensuite, elle a été principalement détenue en prison.

On n'y trouvera donc aucune preuve d'amendement.

En outre, la partie requérante ne conteste pas qu'aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que son comportement ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Au vu de son *curriculum vitae*, on se permettra de douter de l'évolution positive prétendue par la partie requérante, laquelle ne repose que sur ses seules affirmations. [...] » et « La partie requérante fait référence, pour étayer sa prétendue évolution positive, au jugement du 10 février 2023 et à l'arrêt de la Cour d'appel du 31 janvier 2023 , lesquels n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse en temps utile, soit avant qu'elle n'adopte la décision querellée, alors même que la partie requérante a été entendue et pouvait dès lors faire valoir ce jugement à ce moment-là si elle l'estimait nécessaire, *quod non*.

En effet, si le jugement du 10 février 2023 a bien été joint au recours précédent introduit par la partie requérante, encore ne l'a-t-elle pas communiqué aux services compétents de l'administration, pas plus que l'arrêt de la Cour d'appel du 31 janvier 2023. Il est de jurisprudence administrative constante « *que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) » La partie requérante ayant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et sachant que sa peine d'emprisonnement arrivait à expiration aurait pu se prévaloir de ces documents auprès de la partie adverse étant manifestement susceptible de faire l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Partant, ces éléments ne peuvent intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil.

Elle ne peut en outre reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris ce jugement en considération alors qu'elle l'avait produit à l'appui de son recours contre les décisions du 13 janvier 2023 dès lors qu'il ne peut être imposé à la partie adverse de prendre en considération des éléments qui ne seraient invoqués que dans le cadre d'un recours introduit devant Votre Conseil à l'encontre d'une autre décision.

En tout état de cause, la circonstance que le jugement du 10 février 2023 du Tribunal correctionnel de Bruxelles ne révoque pas le sursis accordé en 2019 et que la Cour d'appel l'a condamnée à un an d'emprisonnement au lieu de deux ne permet pas de renverser le constat qu'elle a commis les faits graves reprochés et qu'elle représente une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public

La partie requérante a beau tenter de minimiser le caractère hautement nuisible de sa présence sur le territoire, il demeure qu'elle a été à nouveau condamnée en 2023. [...] » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il en va de même des arguments selon lesquels « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une juste mise en balance des intérêts en présence, tel que requis par l'article 8 de la CEDH.

Elle a ainsi pu valablement estimer que les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante ne pouvaient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public au vu de la menace persistante, grave, actuelle et réelle qu'elle fait peser sur celui-ci.

La partie requérante ne conteste pas concrètement la motivation de la décision querellée à cet égard mais se borne à reprocher vainement à la partie adverse d'avoir tenu compte des éléments qu'elle a invoqués dans son recours introduit en février 2023.

Or il lui revient d'« établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts ».

Il s'ensuit que le moyen, en ce que la partie requérante, sous couvert de proportionnalité, se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, invite en réalité Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce pour quoi il est sans compétence.

La partie requérante ne démontre, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et pas davantage une éventuelle violation de l'article 8 CEDH.

6.2. Elle ne conteste pas davantage le motif relevant qu'elle n'a produit aucune pièce afin de démontrer ses déclarations selon lesquelles sa compagne et son enfant ne viendraient pas lui rendre visite en raison du travail à temps plein de sa compagne et qu'ils préfèrent que leur fils ne lui rende pas visite en prison et que les contacts se passent par voie téléphonique.

Elle se borne par son grief à essayer de renverser la charge de la preuve en reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la liste des communications téléphoniques mais uniquement de la liste des visites.

En termes de recours, elle n'apporte pas non plus la preuve qu'elle aurait des contacts téléphoniques avec son enfant ou les autres éléments liés à sa vie familiale.

La partie requérante ne renverse pas davantage le constat de la partie adverse indiquant qu'elle n'a pas tenté de régulariser son séjour sur la base de sa vie familiale alléguée avec sa compagne et son enfant

« De plus, bien que sa compagne et son enfant disposent d'un titre de séjour, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Il lui incombaît donc d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

Notons que malgré ce grief, qui lui avait déjà été communiqué dans l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2023, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation de séjour. Force est de constater que c'est en toute connaissance de cause qu'il s'est maintenu dans une situation administrative précaire. »

6.3. Relevons qu'en tout état de cause, outre que la partie requérante ne démontre pas l'effectivité de sa vie familiale avec sa compagne et son enfant, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale ailleurs que sur le territoire en raison de l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou, à distance, par tout moyen de communication moderne, comme elle prétend l'avoir fait et continuer à le faire actuellement avec son enfant depuis la prison et comme elle l'a fait suite à son extradition en 2020.

En ce que la partie requérante argue que son retour au pays d'origine ne sera pas temporaire au vu de l'interdiction d'entrée de 15 ans dont elle fait l'objet, force est de relever que cet argument ne vise pas l'acte attaqué et quoi qu'il en soit, qu'il n'est pas fondé dès lors que la partie requérante peut solliciter la levée de l'interdiction d'entrée à tout moment pour motif humanitaire en application de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que sa compagne et son enfant ne pourraient lui rendre visite en Pologne, voire l'y rejoindre afin d'y poursuivre leur vie familiale.

Au surplus, observons que la décision querellée ne peut emporter une ingérence dans le chef de la partie requérante dans la mesure où sa situation est celle d'un primo arrivant, soit d'une première admission au séjour, et non d'un étranger en séjour régulier pour lequel il serait mis fin au séjour, de sorte que l'acte attaqué ne peut causer aucune ingérence dans sa vie privée au sens de l'article 8, § 2, de la Convention et que la partie adverse ne devait pas procéder à l'examen de la proportionnalité d'une telle ingérence. »

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 25 août 2023, est annulé.

Article 2.

Le Conseil a vidé sa saisine concernant le recours enrôlé sous le numéro X par un arrêt n°X du 5 septembre 2023.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET